



VILLE DE GLAND

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
"USINE ELECTRIQUE DES AVOUILLONS"

REGLEMENT

Seul le document officiel fait foi

CHAPITRE I - Périmètre

Art. 1 Le périmètre du plan partiel d'affectation est défini en plan.

Art. 2 Le périmètre comprend:

- les bâtiments et installations de l'usine électrique;
- les constructions nouvelles;
- la zone verte;
- l'aire forestière;
- l'aire de dévestiture.

CHAPITRE II - Equipements

Art. 3 Aucun permis de construire ne pourra être délivré dans la zone de constructions nouvelles avant la réalisation des accès routiers, la pose des canalisations d'eaux usées, d'eau sous pression, y compris la défense incendie.

Art. 4 En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est attribué à ce plan.

CHAPITRE III - Bâtiments et installations de l'usine électrique

Art. 5 Dans les périmètres concernés, les constructions peuvent être entretenues et transformées dans leur implantation et leur gabarit actuels sous réserve de légères modifications admises par la municipalité.

Les parties à démolir peuvent être maintenues et entretenues tant qu'un nouveau bâtiment n'est pas édifié dans l'un des périmètres d'implantation de la zone des constructions nouvelles.

Art. 6 L'affectation des constructions existantes est la production d'électricité et les activités en relation avec celle-ci. Seul un logement de service peut y être aménagé.

Art. 7 L'exutoire peut être entretenu ou aménagé selon les besoins de l'exploitation.

CHAPITRE IV - Constructions nouvelles

Art. 8 Dans les périmètres prévus, les constructions seront destinées à l'artisanat et à l'habitation. Elles devront constituer un ensemble cohérent avec les constructions existantes. Le nombre de nouveaux appartements est limité à trois unités.

Art. 9 Les constructions seront implantées à l'intérieur des périmètres d'implantation définis en plan.

Art. 10 Le nombre de niveaux utilisables est limité à un rez-de-chaussée plus un étage et les combles. La hauteur maximale au faite des nouvelles constructions ne dépassera pas 12 m par rapport au terrain naturel, et ce, au point le plus défavorable.

Art. 11 Les bâtiments seront recouverts d'une toiture à pans inclinés dont la pente sera comprise entre 60 et 90%. La couverture sera réalisée en tuiles plates.

Un autre mode de couverture pourra être autorisé par la municipalité.

Les combles sont habitables et prennent jour par les pignons, des lucarnes ou châssis tabatières. Pour les ouvertures en toiture, leur longueur additionnée ne dépassera pas la moitié de la longueur du chéneau du toit correspondant.

CHAPITRE V - Zone verte

Art. 12 L'article 60 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions est applicable.

CHAPITRE VI - Aire forestière

Art. 13 Destination

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

Art. 13 a Surface soumise à la législation forestière selon la constatation de nature

Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 m confinant celles-ci.

Art. 13 b Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE VII - Aire de dévestiture

Art. 14 Cette aire de dévestiture comprend:

- la piste de présélection à aménager et les accès routiers;
- la place à aménager;
- les parkings.

Ces aménagements sont obligatoires et devront être réalisés conformément aux directives cantonales et municipales, leurs tracés pouvant toutefois subir de légères modifications.

CHAPITRE VIII - Prescriptions complémentaires

Art. 15 Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de la LATC et du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions demeurent applicables.

Art. 16 Le présent règlement et le plan annexé entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'Etat.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 10 avril 1995

Le syndic
P. Kister

Le secrétaire
D. Gaiani

Soumis à l'enquête publique du 19 mai 1995 au 18 juin 1995

Le syndic
P. Kister

Le secrétaire
D. Gaiani

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 5 octobre 1995

Le président
M. Favez

Le secrétaire
A. Gonin

Approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 20 décembre 1995
L'atteste le chancelier